

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 33 (2003)
Heft: 6

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Qui est concerné par la LPP?

■ La décision du Conseil fédéral d'abaisser le taux d'intérêt minimal devant créditer les avoirs de vieillesse, la baisse des marchés financiers depuis 2000 ainsi que la «mauvaise santé» de certaines institutions de prévoyance ont de quoi inquiéter les futurs bénéficiaires de la LPP (2^e pilier).

Avant d'en venir à l'examen de ces questions d'actualité, il me paraît utile de décrire succinctement la conception suisse de la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants et d'indiquer qui est concerné par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Les trois piliers

Depuis 1972, année de l'adoption par le peuple et les cantons de l'article de la Constitution y relatif, la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants repose en Suisse sur le système des trois piliers.

Le 1^{er} pilier, régime de base, est formé de l'AVS, de l'AI et, pour certains, des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC). Son but est de couvrir les besoins vitaux.

Le 2^e pilier, régime complémentaire professionnel, est celui de la LPP appliqué par les institutions de prévoyance et les assureurs-vie. Son but est de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir «de façon appropriée» leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'AVS/AI.

Le 3^e pilier est celui de la prévoyance individuelle. Il est constitué pour l'essentiel par l'épargne et les assurances individuelles. La prévoyance individuelle est encouragée par des mesures fiscales et facilitant l'accès à la propriété.

Qui est concerné par la LPP? Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à Fr. 25 320.– et les chômeurs dont l'indemnité de chômage est supérieure à Fr. 97,25 par jour sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit celle au cours de laquelle ils ont eu 24 ans.

Pour les salariés, la cotisation est prélevée sur le salaire coordonné, à savoir la différence entre le salaire annuel soumis à l'AVS plafonné à Fr. 75 960.– et le montant de la déduction de coordination fixé à Fr. 25 320.–. Ce salaire coordonné correspond au minimum à Fr. 3165.– et au maximum à Fr. 50 640.– (75 960.– moins 25 320.–) par an.

Exemples:

– pour un salaire annuel de **Fr. 28 000.–**, le salaire coordonné soumis à cotisation qui serait, théoriquement, de Fr. 2680.– (28 000.– moins 25 320.–) est porté à Fr. 3165.– (minimum).

– pour un salaire annuel de **Fr. 70 000.–**, le salaire coordonné est de Fr. 44 680.– (70 000.– moins 25 320.–).

– pour un salaire annuel de **Fr. 100 000.–**, le salaire coordonné qui serait, théoriquement, de Fr. 74 680.– (100 000.– moins 25 320.–) est ramené à Fr. 50 640.– (75 960.– moins 25 320.–), le salaire maximum à prendre en compte étant fixé à Fr. 75 960.–.

Ces normes sont celles qui concernent la prévoyance professionnelle obligatoire. En matière de prévoyance subobligatoire, on peut appliquer d'autres normes.

Pour les chômeurs, la cotisation est prélevée à partir d'une indemnité journalière de l'assurance chômage de Fr. 97,25 et jusqu'à une indemnité plafonnée à Fr. 291,70, soit sur Fr. 194,45 au maximum, mais au minimum sur Fr. 12,15.

La LPP ne fixe pas le taux de la cotisation, mais elle prévoit que, durant la période d'activité d'un assuré, un capital est constitué par des versements annuels appelés «bonifications de vieillesse» dont le montant dépend du sexe et de l'âge de l'assuré selon le tableau suivant:

fonction de son âge et de son sexe la bonification de vieillesse correspondant aux taux précités. Ces bonifications de vieillesse, majorées d'un intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral en tenant compte des possibilités de placement (4% jusqu'au 31 décembre 2002) forment «l'avoir de vieillesse» de l'assuré. La rente de vieillesse sera calculée en pour cent (taux de conversion) de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où il atteint l'âge ouvrant le droit à la rente. Ce taux de conversion est fixé par le Conseil fédéral, qui se fonde sur des données techniques reconnues (actuellement 7,2%). Pour un assuré ayant un avoir de vieillesse de Fr. 500 000.–, la rente de vieillesse sera donc égale à 7,2%

Age de l'assuré	Age de l'assurée	Bonification de vieillesse en % du salaire coordonné
Hommes	Femmes	
25 – 34	25 – 31	7%
35 – 44	32 – 41	10%
45 – 54	42 – 51	15%
55 – 64	52 – 62	18%

Cela ne veut pas dire que, dans une caisse de retraite, on appliquera un taux de cotisation différent pour chaque assuré en fonction de son âge et de son sexe. On appliquera un taux de cotisation uniforme mais qui devra permettre de porter, chaque année, au compte de chaque assuré, en

de Fr. 500 000.–, soit Fr. 36 000.– par an.

Guy Métrailler

Le mois prochain:

La prévoyance professionnelle est-elle en danger?